

ou la filiale acquise dans le domaine de l'assurance, d'autre part, soit au moins à 35 p. 100 dans les mains du public.

D. Diversification de la propriété dans tous les secteurs d'activité

E. Propriété canadienne

21. Le comité souscrit au principe selon lequel les institutions financières canadiennes devraient rester entre des mains canadiennes. Les méthodes pour s'en assurer sont nombreuses et comportent, entre autres choses, le recours aux pouvoirs discrétionnaires du ministre ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadien*. En outre, l'application de la politique financière du Canada devrait assurer que les pouvoirs consentis aux institutions étrangères qui exercent des activités au Canada ne nuisent pas à la position concurrentielle des institutions canadiennes. Grâce à ces dispositions, le comité est persuadé que nos principales institutions financières continueront d'appartenir à des intérêts canadiens.
22. La mesure législative fédérale en attente sur les institutions financières devrait mettre la propriété canadienne au coeur de la politique du secteur financier, et l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du ministre aux termes des lois régissant les institutions financières devrait refléter cette préoccupation.

CHAPITRE 4

Pouvoirs et établissement de réseaux

A. Introduction

23. Le comité approuve en principe les quatre méthodes générales de diversification financière :
- l'élargissement des pouvoirs au sein de l'institution;
 - la création de filiales;
 - la constitution de sociétés de portefeuille en amont et en aval; et
 - l'établissement de réseaux.

B. Élargissement des pouvoirs au sein d'une institution

- *Crédit commercial*

24. Le comité recommande que les règles qualitatives actuelles applicables aux actifs des sociétés de fiducie soient remplacées par le concept de gestion prudente du portefeuille. Il recommande également que les normes de suffisance du capital de la Banque des règlements internationaux (BRI), ou une version modifiée de ces normes, s'appliquent aux sociétés de fiducie. Ces mesures auront pour effet de rendre à peu près identiques aux pouvoirs d'investissement des actifs des sociétés de fiducie, les pouvoirs des banques ayant une structure de passif équivalente.
25. Le comité recommande également que la méthode de gestion prudente du portefeuille s'applique au secteur de l'assurance. Nous verrions particulièrement d'un bon oeil une telle mise à jour de la législation sur l'assurance puisque la durée des éléments de